



2023

TARIFICATION

**EN VIGUEUR
LE 1^{er} JANVIER 2023**



ART. DESCRIPTION	TAUX 2023
1. NAVIRE QUI EST BASÉ DANS LES LIMITES JURIDICTIONNELLES DE L'ADMINISTRATION ET QUI Y EFFECTUE DES OPÉRATIONS COMMERCIALES, PAR ANNÉE OU PARTIE D'ANNÉE	
A) NAVIRE AUTOMOTEUR	
i. Jauge brute au registre de 300 tonneaux ou moins	1 311,34 \$
ii. Jauge brute au registre de 301 à 600 tonneaux	3 180,70 \$
iii. Jauge brute au registre de 601 à 1 000 tonneaux	5 189,57 \$
iiii. Jauge brute au registre de 1 001 tonneaux et plus	8 593,48 \$
B) NAVIRE NON-AUTOMOTEUR	948,63 \$
Note: l'article 2 s'applique aux navires visés à l'article 1 dès que ces derniers quittent et reviennent dans les limites juridictionnelles de l'Administration.	
2. TOUT NAVIRE QUI ENTRE DANS LES EAUX DE L'ADMINISTRATION	
A) POUR CHAQUE ENTRÉE, PAR TONNEAU DE JAUGE BRUTE AU REGISTRE	0,102 \$
B) DROIT MINIMAL SELON L'ALINÉA (2) A)	390,61 \$

AVIS NQ-1

DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ANNEXE

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART. DESCRIPTION		TAUX 2023			
1.	DROITS D'AMARRAGE PAR TONNEAU DE JAUGE BRUTE AU REGISTRE	0-12 h	12-18 h	18-24 h	24 h et +^[1]
SECTEUR DE BEAUPORT					
1.1	Quais 50, 51	0,0893	0,0625	0,0625	0,0402
1.2	Quais 52, 53	0,0926	0,0658	0,0670	0,0491
SECTEUR DU FOULON					
1.3	Quais 101, 102	0,0993	0,0625	0,0625	0,0398
1.4	Quai 103	0,0993	0,0625	0,0625	0,0398
1.5	Quais 104, 105, 106	0,1138	0,0703	0,0703	0,0536
1.6	Quais 107, 108	0,1138	0,0714	0,0714	0,0547
SECTEUR DE L'ESTUAIRE					
1.7	Quais 24, 25 et 31	0,1516	0,1060	0,1060	0,0670
1.8	Quais 19, 21, 22 et 30	0,1137	0,0739	0,0739	0,0512
1.9	Quais 26, 27 et 29	0,1234	0,0784	0,0823	0,0589
1.10	Quais 18 et 28	0,1004	0,0670	0,0670	0,0391
AUTRES QUAIS/SECTEURS					
1.11	Tous les autres quais	0,0904	0,0569	0,0569	0,0391
DROIT MINIMAL D'AMARRAGE POUR TOUS LES QUAIS			362,71 \$		
2.	DROITS D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES OFFRANT DES SERVICES PORTUAIRES PRINCIPALEMENT À L'INTÉRIEUR DES LIMITES JURIDICTIONNELLES DE L'ADMINISTRATION				
a)	Par mètre linéaire de quai utilisé par année		1 395 \$		
3.	DROITS D'ANCRAGE (MOUILLAGE)	0-12 h	12-18 h	18-24 h	24 h et +
a)	Par période, par navire	440,83 \$	262,27 \$	234,37 \$	178,57 \$
4.	HIVERNAGE^[2] (ADDITION DE A+B)				
a)	Par saison, par tonne de jauge brute		2,14 \$		
b)	Par saison, par mètre ^[2]		155 \$		
c)	Tarif minimum d'hivernage (minimum de a+b) ^[3]		7 254 \$		
d)	Si un navire quitte et revient pendant la même période d'hivernage		50 % des droits		
e)	Tarif pour l'hivernage dans le Bassin Louise		7 254 \$		

[1] : Par bloc de six (6) heures

[2] : On considère la longueur du navire, au mètre arrondi

[3] : La période d'hivernage est du 1^{er} janvier au 31 mars

AVIS NQ-2

DROITS DE QUAYAGE

ANNEXE - QUAYAGE ORDINAIRE

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART. DESCRIPTION		TAUX 2023		
		CODE HARMONISÉ	PAR TONNE MÉTRIQUE	
1.	Toutes marchandises conteneurisées	C.1 à 74	Selon entente	
			Marchandises dégroupées	Marchandises en vrac
2.	Céréales, produits de minoterie, grains, oléagineux	C.10 à 12	1,84\$	1,26\$
3.	Matières et extraits végétaux	C.13 à 14	5,12\$	3,23\$
4.	Graisses, huiles et cires (suif)	C.15	5,12\$	3,23\$
5.	Sucres, cacao et préparations alimentaires diverses	C.17 à 21	5,12\$	1,80\$
6.	Autres boissons (eau, vinaigre)	C.22.01 à 22.02	5,12\$	3,40\$
7.	Tabacs et résidus des industries alimentaires	C.23 à 24	5,12\$	3,40\$
8.	Sel et chlorure de sodium pur	C.25.01	-	3,30\$
9.	Soufres	C.25.03	-	2,00\$
10.	Sables sauf métallifères	C.25.05	-	1,40\$
11.	Quartz	C.25.06	3,35\$	2,23\$
12.	Argiles et craies	C.25.07 à 25.09	-	1,40\$
13.	Marbres, granit, pierres concassées et dolomie	C.25.15 à 25.18	3,35\$	2,23\$
14.	Gypse	C.25.20	-	1,25\$
15.	Castines, chaux, clinker et ciments hydrauliques	C.25.21 à 25.23	-	2,05\$
16.	Autres terres et pierres	Autres C.25	4,39\$	2,22\$
17.	Minerais de fer et leurs concentrés	C.26.01	4,27\$	1,94\$
18.	Minerais de manganèse et leurs concentrés	C.26.02	4,27\$	2,01\$
19.	Minerais d'aluminium (incluant bauxite).	C.26.06	4,28\$	2,35\$
20.	Autres minerais, cendres et scories (cuivre, nickel, zinc, etc.)	C.26.03 à 26.05 et C.26.07 à 26.21	4,28\$	2,35\$
21.	Houilles, charbons et lignites	C.27.01 à 27.02	-	1,51\$
22.	Tourbe	C.27.03	5,25\$	-
23.	Cokes et semi-cokes	C.27.04	-	1,51\$
24.	Autres combustibles minéraux (essence, mazout)	C.27.05 à 27.15	-	1,40\$
25.	Huile brute de pétrole	n/d	Selon entente	Selon entente
26.	Produits chimiques	C.28 à 30	5,03\$	3,23\$
27.	Chlorure d'hydrogène et acide sulfurique	C.28.06 à 28.07	-	2,23\$
28.	Alcool acyclique (Méthanol)	C.29.05	-	2,25\$
29.	Engrais	C.31	2,57\$	2,01\$
30.	Autres produits des industries chimiques	C.32 à 38	5,13\$	3,27\$
31.	Plastiques, caoutchoucs, peaux et leurs ouvrages	C.39 à 43	5,13\$	-
32.	Bois de chauffage et bois en particules	C.44.01	1,71\$	1,74\$
33.	Bois (de sciage, bruts, de pulpe)	C.44.02 à 44.07	1,45\$	1,73\$
34.	Feuilles de placages, bois profilés et panneaux	C.44.08 à 44.13	2,46\$	-
35.	Ouvrages en bois, liège, sparteries	C.44.14 à 46	5,30\$	-
36.	Pâtes de bois, papiers et cartons (papier journal)	C.47 à 47.10	2,23\$	-
37.	Papiers et cartons fins et ouvrages	C.48.11 à 49	5,30\$	-
38.	Fonte, fer et acier et leurs ouvrages (rebuts de métal)	C.72 à 73	3,10\$	2,79\$
39.	Tous les autres produits	C.50 à 71 et > C.74	5,58\$	3,35\$

AVIS NQ-2

DROITS DE QUAYAGE

ANNEXE 2 - QUAYAGE SPÉCIAL ET QUAYAGE MINIMUM

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART.	DESCRIPTION	TAUX 2023
1.	Quayage spécial, par tonne métrique	5,45\$
2.	Minimum de quayage, par connaissance	22,32\$
3.	Minimum de quayage, par facture	251,11\$

ART. DESCRIPTION	TAUX 2023
1. DROITS DE MANŒUVRE POUR LE MATÉRIEL ROULANT, NON AUTREMENT DÉSIGNÉ, LE WAGON :	
a) Secteur de l'Estuaire	159,59 \$
b) Secteur Ouest de l'Anse au Foulon (terminaux aux sections 107 et 108)	63,75 \$
c) Secteur Est de l'Anse au Foulon (terminaux aux sections 101 à 106)	104,16 \$

AVIS NQ-4

DROITS DES SERVICES PORTUAIRES

ANNEXE (1/2)

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART. DESCRIPTION		TAUX 2023		
TAUX HORAIRE EXTERNE				
LOCATION D'ÉQUIPEMENT	JOUR	SEMAINE	MOIS	
BOYAU POUR EAU	57 \$	171 \$	455 \$	
	HEURES DU DÉBUT DU BRANCHEMENT OU DU DÉBRANCHEMENT^[1]			
	8h00 à 16h00	16h01 à 23h00	23h01 à 7h59	
Lundi au vendredi	427 \$	854 \$	854 \$	
Samedi	882 \$	882 \$	882 \$	
Dimanche et jours fériés	1 195 \$	1 195 \$	1 195 \$	
DROITS DE SERVICE				
Pour chaque branchement ou pour chaque débranchement ou pour chaque intervention de l'Administration à la demande d'un représentant du navire.				
TAXE D'EAU				
a)	Pour chaque mètre cube livré	4,10 \$		
b)	Taxe minimum par commande	199 \$		

[1] : Les taux peuvent être doublés du 15 décembre au 31 mars selon la main-d'œuvre requise

ART. DESCRIPTION

TAUX 2023

TAUX HORAIRE EXTERNE

OUVRIER ENTRETIEN

(minimum une (1) heure)

Temps normal (7 h 30 à 16 h 00)	85,38 \$
Soirs de semaines et samedi*	128,63 \$
Dimanche et jours fériés*	165,06 \$

ÉLECTRICIEN : DEUX (2) HOMMES REQUIS À PARTIR DE ARC FLASH CATÉGORIE #2

(minimum une (1) heure)

Temps normal (7 h 30 à 16 h 00)	102,45 \$
Soirs de semaines et samedi*	153,68 \$
Dimanche et jours fériés*	204,90 \$

DROIT DE BRANCHEMENT ET DÉBRANCHEMENT ÉLECTRIQUE STANDARD

(matériel et câble inclus)^[1]

Ampérage	Lundi au vendredi 07h30 à 16h00	Temps supplémentaire
100 ampères et moins	910,69 \$	1 559,55 \$
200 ampères	1 189,58 \$	1 838,45 \$
400 ampères et plus ^[2]	2 049,04 \$	3 244,32 \$

VÉHICULES

(minimum une (1) heure)

	NO UNITÉ	Taux horaire Excluant l'opérateur
Camion Nacelle	No 13-80	34,15 \$
Unité mécanique	No 12-08	34,15 \$
Camion 10 roues	No 08-21	51,23 \$
Chargeur Komatsu	No 09-20	108,14 \$
Mini chargeur CAT 908	No 12-75	51,23 \$
Tracteur New Holland	No 14-18	51,23 \$
Merlo	No 11-48	39,84 \$
Merlo roto	No 18-104	73,99 \$

[1] : Le temps standard nécessaire pour effectuer un branchement est de quatre (4) heures maximum par électricien. Tout délai imprévu causé par le demandeur lui sera facturé.

[2] : Pour les branchements et les débranchements électriques de 400 ampères et plus, deux électriciens sont nécessaires.

* Des frais administratifs de 15 % peuvent s'appliquer sur les charges externes

ART. DESCRIPTION

TAUX HORAIRE EXTERNE

ÉQUIPEMENTS (minimum une (1) heure)

Incluant le véhicule

Unité haute pression	Sur remorque	125,22 \$
Compresseur à air	Sur remorque	102,45 \$
Souffleuse à neige	Sur tracteur	193,52 \$

CAGEUX (minimum quatre (4) heures)

Incluant : le navire, l'essence, l'entretien, l'équipage (un capitaine et deux matelots)

Temps normal (7 h30 à 16 h00)	2 277 \$
Soirs de semaines et samedi*	2 846 \$
Dimanche et jours fériés*	3 415 \$
Taux horaire après quatre (4) heures	512 \$

LOCATION DES DÉFENSES (maximum quatre (4)) 4 553 \$

RETRAIT ET INSTALLATION DU GARDE RAIL AU QUAI 103 4 553 \$

DÉPLACEMENT DE DÉFENSES PAR OPÉRATION (INSTALLATION OU ENLÈVEMENT)

Incluant : Cageux et merlo ou chargeur sur roue

Temps normal (7h30 à 16h)	2 277 \$
Les soirs de semaine et samedi	2 846 \$
Dimanche et jours fériés	3 415 \$
Utilisation d'une grue ou camion à grue	Coût de location + 15%

Jour

Semaine

Mois

LOCATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION NUMÉRIQUES MOBILES

80,18 \$

561,23 \$

2 138,00 \$

DÉNEIGEMENT

Sur demande

AGENTS DE SÉCURITÉ

44,64 \$ de l'heure

PATROUILLEUR AVEC SON VÉHICULE

59,15 \$ de l'heure

OFFICIER-SUPERVISEUR (si cinq (5) agents ou plus)

53,57 \$ de l'heure

CARTE D'ACCÈS

a) Première demande ou nouvelle carte	55,80 \$
b) Remplacement d'autocollant	27,90 \$
c) Renouvellement (aux 5 ans)	27,90 \$
d) Réactivation après suspension	27,90 \$

* Des frais administratifs de 15 % peuvent s'appliquer sur les charges externes

** Le tarif pour la location des défenses inclut leur déplacement.

AVIS NQ-8

DROITS DE LOCATION COURT TERME DES HANGARS ET TERRE-PLEINS

ANNEXE

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART.	DESCRIPTION	TAUX 2023
MARCHANDISES À L'EXPORTATION OU L'IMPORTATION DANS LES HANGARS		
1.	Toute marchandise pour la première période de huit (8) semaines par tonne	Selon entente
2.	Toute marchandise excédant la première période de huit (8) semaines, par période de quatre (4) semaines par tonne	Selon entente
LOCATION DE HANGARS POUR ACTIVITÉS PORTUAIRES OU NON PORTUAIRES		
3.	Tous les hangars, par mètre carré, par mois ou partie de mois	Selon entente
LOCATION DES TERRAINS POUR ACTIVITÉS PORTUAIRES ET NON PORTUAIRES		
4.	Secteur de Beauport, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
5.	Secteur de l'Anse au Foulon, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
6.	Secteur de l'Estuaire, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
7.	Secteur de la Pointe-à-Carcy, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
8.	Autres secteurs, par mètre carré, par mois ou partie de mois	Selon entente
MINIMUM		
9.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal de location court terme	Selon entente

AVIS NQ-10

DROITS DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ

ANNEXE

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART. DESCRIPTION

TAUX 2023

1. LES DROITS RELIÉS AU I.S.P.S. APPLICABLES AUX NAVIRES SONT CALCULÉS SOMME SUIT :

a) Droit minimal, équivalent à six (6) heures	321,42 \$
b) Par heure additionnelle ou portion d'heure	53,57 \$

AVIS NQ-11

DROITS POUR ASSURER LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

ART. DESCRIPTION (¢/TONNE)	TAUX 2023		
	VRAC LIQUIDE	VRAC SOLIDE	MARCHANDISES GÉNÉRALES
Anse au Foulon	0,09 \$	0,09 \$	0,11 \$
Beauport	0,11 \$	0,13 \$	0,13 \$
Estuaire	0,11 \$	0,09 \$	0,11 \$

ART. DESCRIPTION (\$ PAR PASSAGER)	
Port d'escale (escale régulière dans un itinéraire)	2,00 \$
Port de destination (port de départ ou d'arrivée)	2,00 \$
Port d'attache (port de départ et port d'arrivée)	2,00 \$